



Arrêt

**n° 107 196 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Soubre en Côte d'Ivoire. En 2001, vous êtes allé vivre en Mauritanie avec votre demi-soeur à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez régulièrement eu des problèmes avec les autorités mauritaniennes qui mettaient en doute votre nationalité car vous êtes né en Côte d'Ivoire, ce qui est sur votre carte d'identité et parce que vous ne parlez pas correctement le Hassanya. Vous étiez souvent soumis à des contrôles d'identité où vous

deviez justifier votre nationalité. Vous déclarez être marginalisé et discriminé. Vous vous sentez différent aux yeux des autres mauritaniens. Le 17 août 2011, vous avez été arrêté suite à un contrôle d'identité, les policiers vous ont demandé de les suivre. Vous ne vous êtes pas laissé faire et vous avez riposté.

Vous avez été mis en prison et détenu jusqu'au 20 août 2011. Vous parvenez à vous évader. Ensuite, un ami de votre père vous a aidé à quitter le pays. Vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau le 23 août 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le 6 septembre 2011. Le 7 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité ainsi que plusieurs articles tirés d'Internet traitant du recensement qui a lieu en Mauritanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez craindre les autorités mauritaniennes car vous vous êtes évadé du commissariat D'El Mina à Nouakchott et suite à une remise en cause de votre nationalité (Rapport audition 20/11/2012, p.7). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de penser qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

Tout d'abord, il vous a été demandé d'expliquer les problèmes rencontrés qui sont à la base de votre fuite du pays, or ces faits n'ont pas la consistance nécessaire pour être définis comme des faits de persécutions tel que définis dans la Convention de Genève. En effet, vous expliquez être marginalisé et harcelé psychologiquement en Mauritanie car on vous traitait d'étranger car vous ne parlez pas arabe. Vous dites que vous ne vous sentiez pas bien mentalement et physiquement en Mauritanie et que vous n'aviez plus le goût de vivre là-bas (Rapport audition 20/11/2012, pp.8-9). Incité à expliquer davantage votre crainte, vous répondez que c'est ce que vous vouliez dire (Rapport audition 20/11/2012, p.9). Interrogé à plusieurs reprises sur les conséquences concrètes de la discrimination que vous évoquez, vous déclarez avoir été arrêté à plusieurs reprises pour des contrôles d'identité, vous dites être maltraité et insulté d'une manière générale et vous sentir différent aux yeux des autres mauritaniens (Rapport audition 20/11/2012, p.10, p.11, p.14). Invité à plusieurs reprises à donner des exemples concrets d'actes discriminatoires à votre encontre, vos propos restent vagues et imprécis. Ainsi, vous répondez de manière générale que vous êtes vu comme un étranger, que vous avez subi la discrimination raciale entre blanc et noir et que cela vous empêche de faire plein de choses et de participer à la vie culturelle mauritanienne (Rapport audition 20/11/2012, p.10, p.11, p.14). Invité à citer des exemples précis, vous répondez que vous ne pouviez pas atteindre vos objectifs dans les concours pour enseignants (Rapport audition 20/11/2012, p.11). Néanmoins, il n'est pas permis d'accorder foi à ces propos. En effet, il convient de relever dans vos déclarations que vous êtes intégré au sein de la société mauritanienne. De fait, vous avez réalisé des études à l'université de Nouakchott, vous travaillez comme artiste peintre et comme enseignant dans une école privée mais vous dites également être animateur culturel, organisateur de soirées pour les jeunes et vous participez à des campagnes de sensibilisation et participez à des conférences (Rapport audition 20/11/2012, p.5). En outre, vous dites avoir eu votre carte d'identité sans problème en 2002 lorsque vous l'avez demandé auprès de l'administration (Rapport audition 20/11/2012, p.14). Par ailleurs, à la question de savoir ce que vous aviez fait face à cette discrimination, vous répondez que vous ne vous laissiez pas faire, qu'il faut se défouler et que vous ripostiez (Rapport audition 20/11/2012, p.10). Même s'il est vrai que des tensions historiques existent toujours en Mauritanie entre communautés arabophones et les communautés négro-africaines, force est de constater qu'à travers vos déclarations vous n'évoquez pas d'éléments suffisants qui indiquent une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qui indique un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêté et détenu du 17 au 20 août 2011 car votre nationalité a été mise en doute (Rapport audition 20/11/2012, p.8). Néanmoins, il convient de relever que vous dites avoir été contrôlé dans un cybercafé pour un contrôle d'identité et que les policiers vous ont demandé de les

suivre mais que vous ne vous êtes pas laissé faire, que vous avez riposté en les insultant car vous en aviez marre de ces contrôles (Rapport audition 20/11/2012, p.9). Ainsi, il s'avère que vous avez été arrêté suite à votre réaction violente parce que vous avez injurié les forces de l'ordre. Par ailleurs, vous dites craindre vos autorités car vous avez été libéré grâce à l'aide d'un policier mais l'actualité de votre crainte n'est nullement établie. De fait, vous ne fournissez aucun élément tangible afin de le démontrer puisque vous affirmez ne pas avoir de contact avec la Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2011 (Rapport audition 20/11/2012, p.7). Outre le fait que ce comportement est incompatible avec quelqu'un qui réclame une protection internationale et qui se tient au courant de sa situation personnelle, vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous êtes actuellement recherché en Mauritanie.

En outre, une incohérence a été relevée dans vos déclarations qui discrédite votre récit. Ainsi, vous dites que vous étiez en possession de votre carte d'identité lorsque vous avez voyagé alors que vous affirmez vous être évadé durant la nuit (Rapport audition 20/11/2012, p.10). Il est peu plausible que les policiers vous aient laissé en possession de votre carte d'identité dans votre cellule.

Enfin, vous déclarez avoir été recensé en Côte d'Ivoire en 1996 ou en 1997 et vous être rendu dans une maison de mauritaniens avec votre père qui a dû donner votre extrait d'acte de naissance afin d'être recensé (Rapport audition 20/11/2012, p.13). Or, à cet égard, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (fardé « informations des pays » : Document de réponse CEDOCA, rim2012-072w, Recensement administratif de 1998, 19/12/2012), que d'une part le premier recensement administratif national à vocation d'état civil s'est déroulé en septembre 1998 et pas avant, et d'autre part que les mauritaniens résidant à l'étranger pouvaient se faire recenser uniquement auprès des ambassades. De plus, pour être recensé il fallait que les empreintes digitales soient prises. Force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec nos informations objectives dans la mesure où vous dites avoir été recensé avant 1998, que vous ne vous êtes pas rendu à l'ambassade mauritanienne et que la seule formalité que vous expliquez avoir dû faire c'est donner votre extrait d'acte de naissance, ce qui n'est nullement plausible. Cet élément finit de décrédibiliser les faits tels que vous les relatez.

Aussi, en l'absence d'explications personnelles, précises et probantes de votre part quant au fait que vous seriez, en cas de retour en Mauritanie, une cible pour vos autorités, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à savoir une carte d'identité mauritanienne et des articles tirés d'Internet, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité qui, en état, n'est pas remise en cause dans cette décision. Enfin, si les articles de presse tendent à attester des tensions raciales et certaines discriminations que provoque le dernier recensement en Mauritanie, il y a lieu de noter que vous déclarez ne pas avoir été vous faire recenser (Rapport audition 20/11/2012, p.14). Dès lors ces documents ne sont nullement pertinents dans l'analyse de votre dossier et ne permettent pas d'inverser les constatations développées supra, à savoir qu'il n'est pas possible de croire que vous seriez une cible privilégiée des autorités mauritaniennes en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi. Elle estime également que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de sa cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- un article daté du 28 septembre 2011 intitulé : « Le recensement, jugé "raciste", déchire les Mauritaniens, www.observers.france24.com,
- Un résumé du rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies daté du 16 mars 2009 et titré : « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée - suivi et application de la déclaration et du programme d'action de Durban ».

4.2. Le 19 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une série de nouveaux documents, à savoir :

- un article publié par le CRIDEM le 17 mars 2013 intitulé : « Sécurité à Nouakchott, entre abus et discrimination »,
- un article publié par le CRIDEM le 19 mars 2013 intitulé : « Communiqué : Arrestation et rapatriement d'étrangers »,
- un article publié par le CRIDEM le 20 mars 2013 intitulé : « Expulsion d'expatriés : Gare aux abus dangereux »,
- un article publié par le CRIDEM le 21 mars 2013 intitulé : « Les refoulements forcés et la grogne des étrangers : 'Les policiers arrêtent seulement nous les noirs' »,
- un article publié par le CRIDEM le 26 mars 2013 intitulé : « Carrefour Yero Sarr de Nouakchott : Les gardes humilient les citoyens »,
- un article publié par le CRIDEM le 28 avril 2013 intitulé : « Meeting du TPMM : l'Etat complice des humiliations contre les citoyens ».

4.3. Concernant ces différents documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Questions préliminaires

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En outre, le Conseil constate que bien qu'elle sollicite, dans le dispositif de sa requête, le bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante ne prend aucun moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précité qu'elle pourrait redouter.

5.2.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la

forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.2.2. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi et ce, même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 1^{er} de la Convention de Genève relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que les problèmes rencontrés par le requérant n'ont pas la consistance nécessaire pour être définis comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, elle estime que la partie requérante ne fournit aucun élément tangible en vue d'établir la réalité et l'actualité de sa crainte et lui reproche son absence d'intérêt concernant sa situation en Mauritanie. Elle souligne également une incohérence dans le récit du requérant et relève des contradictions entre ses déclarations et les informations dont elle dispose concernant le recensement des Mauritaniens vivant en Côte d'Ivoire. Quant aux documents déposés par la partie requérante, elle considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

6.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire*

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait particulièrement sien le motif de l'acte attaqué relatif à la non assimilation de la détention et des problèmes allégués par le requérant à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil se rallie également aux motifs relatifs à l'actualité de la crainte du requérant et à l'absence de démarche qu'il a entreprise en vue de s'enquérir de l'état de sa situation en Mauritanie. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef un risque actuel de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y a des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves.

6.8.1. Concernant les problèmes qui l'ont contraint à fuir son pays d'origine, le requérant réitère les propos qu'il a tenus au cours des stades antérieurs de la procédure, à savoir qu'il était marginalisé, discriminé et harcelé psychologiquement en Mauritanie parce qu'il ne parlait pas hassanya et n'était pas né en Côte d'Ivoire. Il se plaint également d'avoir fait l'objet d'incessants contrôles d'identité de la part de ses autorités et d'avoir souvent été maltraité et insulté lors de ces différentes interpellations. Il ajoute avoir été exclu de la vie culturelle mauritanienne, avoir subi la discrimination raciale entre blancs et noirs et n'avoir pas pu bénéficier de tous les avantages auxquels sa profession et ses études auraient dû lui permettre d'accéder (Requête, page 4).

Le Conseil observe toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas étayé à suffisance les discriminations ou marginalisations dont il dit avoir fait l'objet en Mauritanie et que ses propos à ces égards sont restés particulièrement généraux et inconsistants au point de ne pas convaincre qu'il a subi des actes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil estime pourtant que dans la mesure où le requérant affirme que ses problèmes en Mauritanie ont débuté en 2002, moins de deux ans après son arrivée dans ce pays, et ont perduré jusqu'à sa fuite du pays en août 2011, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse fournir un récit consistant, émaillé d'exemples et anecdotes concrètes, afin de rendre compte des difficultés et ennuis qu'il a endurés durant cette période. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Bien au contraire, le Conseil constate, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il s'est particulièrement bien intégré au sein de la société mauritanienne. En effet, le requérant affirme avoir suivi des études secondaires avec succès à Nouakchott entre 2001, année de son arrivée en Mauritanie, et 2008. Le Conseil relève que le requérant n'a mentionné aucun problème spécifique qu'il aurait rencontré dans ce contexte. Il y a lieu également de souligner qu'entre 2008 et 2011, le requérant a pu suivre des études universitaires à l'université de Nouakchott aux termes desquelles il a obtenu son diplôme de licence en lettres modernes. Au moment de quitter son pays, le requérant a affirmé qu'il exerçait notamment les professions d'artiste peintre, enseignant dans une école privée, animateur culturel, conférencier, sensibilisateur au paludisme (Rapport d'audition, page 5). Le Conseil estime que tous ces éléments tendent à prouver que le requérant était bien intégré au sein de la société mauritanienne. En effet, si le Conseil a égard aux différents articles internet déposés par la partie requérante, lesquels font notamment état de la persistance, en Mauritanie, des tensions entre maures blancs et personnes de race noire, ces dernières s'estimant victimes de pratiques racistes et discriminatoires, il constate, en l'espèce, que la partie requérante n'a pas fait état de persécutions subies qui seraient d'une gravité telle qu'il faille lui accorder une protection internationale.

6.8.2. S'agissant de l'arrestation du 17 août 2011 et de la détention de 3 jours allégués par le requérant, le Conseil constate qu'à les supposer établies, il ressort des déclarations du requérant qu'elles ont été causées par l'attitude rebelle qu'il a adopté face aux forces de l'ordre venues procéder au contrôle de son identité. Dans son recours, la partie requérante soutient que l'attitude qui fut la sienne au moment de son interpellation du 17 août 2011 démontre l'acharnement des autorités à son égard. Il affirme également craindre, en cas de retour, « non seulement la continuation des discriminations et persécutions qu'il a connues mais d'être à nouveau arrêté et détenu pour avoir fui son lieu de détention » (Requête, page 5). Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne laissent pas transparaître qu'il a fait l'objet d'un acharnement de la part de ses autorités ; en outre, il y a lieu de rappeler que le requérant n'a nullement établi avoir été victime d'une accumulation de discriminations et persécutions justifiant qu'il doive bénéficier de la protection internationale. Partant, l'article 57/7bis sollicité par la partie requérante ne peut lui être appliqué dès lors qu'elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.8.3. Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu légitimement constater le manque total d'intérêt du requérant concernant sa situation personnelle en Mauritanie et partant, remettre en cause l'actualité des craintes qu'il invoque. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas voulu mettre son entourage en danger en lui demandant de se renseigner sur sa situation (Requête, page 5). Le requérant ajoute qu'il est parvenu à joindre sa sœur qui lui a appris qu'elle avait été convoquée à plusieurs reprises par les autorités afin de savoir où se trouvait le requérant (Requête, page 6). Le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière allégation est trop générale et non étayée pour être prise en considération et convaincre de la réalité des problèmes allégués par le requérant. Le Conseil entend également rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, le Conseil estime que les explications fournies en termes de requête ne peuvent avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce. En l'espèce, l'attitude passive du requérant qui a admis devant les services de la partie défenderesse n'avoir jamais contacté la moindre personne en Mauritanie afin de s'enquérir de sa situation, est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée.

6.9. S'agissant du bénéfice du doute sollicité en termes de requête (pages 8 et 9), le Conseil a égard à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce d'étayer ses allégations par des preuves documentaires ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'éléments probants. Or, cette dernière ne satisfait manifestement pas à cette condition.

6.10. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

6.10.1. S'agissant des documents déposés dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation pertinente que la partie défenderesse a fait de ces pièces, laquelle n'est pas valablement contestée en termes de recours. S'agissant plus particulièrement des différents articles internet, le Conseil ajoute que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique ou raciale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions raciales et de discriminations à l'égard de la population noire dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument pertinent donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

6.10.2. Quant aux documents déposés devant le Conseil et cités *supra* aux points 4.1 et 4.2., le Conseil constate également qu'ils sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'inconsistance du récit du requérant ou d'individualiser ses craintes.

6.11. Pour le surplus, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondée.

6.12. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.13. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.15. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	J.-F. HAYEZ
----------	-------------